

EXIGENCES GÉNÉRALES

Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de placottoir est conditionnelle au respect de toute modalité particulière stipulée dans les exigences et au respect des normes d'implantation :

1.1 Passage piétonnier : Un passage continu d'une largeur minimale de 1,5 m du trottoir doit être maintenu, dégagé et accessible en tout temps sur toute sa longueur.

1.2 Accès au bâtiment : Aucun accès à un bâtiment ne doit être obstrué et un dégagement d'une largeur d'un (1) mètre doit relier cet accès au passage piétonnier existant.

Le requérant devra s'assurer que l'utilisation du placottoir n'excédera pas la superficie inscrite sur le permis. Il s'engage à intervenir au besoin auprès de ses utilisateurs à faire respecter la présente exigence.

Toute occupation abusive en débordement des limites permises est passible de sanctions pénales et d'une révocation du permis.

1.3 Heures d'ouverture : Les heures d'ouverture du placottoir doivent être comprises dans la période suivante :

- . entre 7 h et 23 h, dimanche, lundi, mardi et mercredi;
- . entre 7 h et 24 h, jeudi, vendredi et samedi.

1.4 Disposition du mobilier durant les heures de fermeture : En dehors des heures autorisées d'occupation, le mobilier du placottoir éphémère doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

1.5 Interdiction d'usages : La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits sur un placottoir.

1.6 Chauffage : Aucun système de chauffage n'est permis.

1.7 Affichage : Aucune forme de publicité n'est permise.

1.8 Cuisson : La cuisson d'aliments est interdite.

1.9 Limitations relatives aux parasols et autres installations : Les parasols sont autorisés sur le site d'un placottoir sous réserve des conditions suivantes :

- Aucun logo d'un produit commercial;

- Ne pas excéder la superficie autorisée;
- Être solidement fixés;
- Ne pas obstruer la signalisation municipale;
- L'installation de drapeau, bannière ou enseigne publicitaire est interdite.

1.10 Période d'occupation autorisée : De façon générale, la période permise pour l'occupation du domaine public à des fins de placotoir s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre.

1.11 Remise en état des lieux : Au terme de la période d'occupation visée par le permis, le titulaire du permis devra libérer entièrement le domaine public et retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Aucun équipement utilisé pour l'installation du placotoir ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, après le 1^{er} novembre.

1.12 Accès aux installations d'utilités publiques : Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal devront avoir accès à leurs installations en tout temps. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis devra enlever, dans les délais prescrits, toutes ses constructions présentes sur le domaine public pour faciliter l'accès à ces installations.

1.13 Révocation par la Ville de Montréal : La Ville de Montréal se réserve le droit de mettre fin en tout temps à la présente permission d'occuper le domaine public en donnant par écrit au requérant un avis à cet effet.

1.14 Modification de l'occupation : La Ville de Montréal se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, le transfert ou la modification, aux frais du titulaire du permis, des ouvrages occupant le domaine public, si jugé nécessaire par le directeur des Travaux publics de l'arrondissement. À cet effet, un avis sera émis au titulaire du permis avec un délai prescrit.

1.15 Conservation de l'état des lieux : Toutes les structures doivent être déposées au sol. Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé. Tout dommage occasionné au domaine public et au mobilier urbain seront de la responsabilité du requérant. Ce dernier devra assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés.

1.16 Réglementations applicables : Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter tous les règlements municipaux et normes en vigueur dans l'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie.

1.17 Responsabilité : Le requérant est responsable de tout dommage et accident qui pourront résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui sera fait des ouvrages qui occuperont le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés.

Il devra tenir indemne et défendre la Ville de Montréal contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville de Montréal, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est ci-dessus mentionné.

Le requérant tiendra la Ville de Montréal indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville de Montréal et/ou les employés ou les entrepreneurs contractuels de la Ville de Montréal dans l'exercice de leurs fonctions.

ACCEPTATION DES EXIGENCES PAR LE DEMANDEUR

Si le propriétaire est une personne morale, l'acceptation des exigences de la Ville doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la ou les personnes à signer pour et au nom de la compagnie.

J'accepte/nous acceptons les exigences stipulées dans le présent document :

Je, soussigné(e), _____
Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Et j'ai signé, _____ Date : _____